

# Fiche de jurisprudence

## EAU

### Légalité des mesures de sauvegarde des espèces piscicoles prises lors du renouvellement d'une autorisation de micro-centrale.

#### A retenir :

Le caractère proportionné des prescriptions imposées au titre du code de l'environnement est examiné par le juge de manière concrète et précise, notamment au regard des intérêts à prendre en compte (visés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement) et des schémas qui s'appliquent.

#### Références jurisprudence

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 février 2009, n°07BX02415, M. et Mme Mouniq](#)

#### Précisions apportées

L'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique située en bordure de la Neste d'Aure, sur le territoire de la commune d'Arreau (Hautes-Pyrénées), a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 avril 1925.

Cette autorisation arrivant à échéance le 17 avril 2000, le propriétaire de cette micro-centrale a demandé son renouvellement. Par arrêté du 7 juin 2005, le préfet des Hautes-Pyrénées a renouvelé cette autorisation en prescrivant les mesures suivantes, sur le fondement de l'[article L.211-1](#) du code de l'environnement :

- un débit réservé, à maintenir dans la rivière, qui ne doit pas être inférieur à 1,28 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre ;
- des mesures de sauvegarde concernant la conservation, la reproduction et la circulation du poisson (en particulier : un débit d'attrait de 0,8 m<sup>3</sup>/s au niveau de l'échancrure située en aval de l'entrée de la passe à poissons, un débit utile de 0,6 m<sup>3</sup>/s au niveau de la prise d'eau des turbines pour permettre la "dévalaison" des poissons engagés dans le canal d'aménée et un rétrécissement des barreaux de la grille de l'usine dont l'espacement doit être ramené à 2,5 cm).

Le propriétaire conteste ces dispositions, qu'il estime excessives, devant le tribunal administratif de Pau. Il obtient, dans un premier temps, l'annulation de l'arrêté en tant qu'il fixe le débit réservé à 1,28 m<sup>3</sup>/s, mais le tribunal rejette le surplus de la requête. En appel, les héritiers du propriétaire demandent l'annulation des mesures de sauvegarde prévues par l'arrêté.

Le juge rejette leur demande, en considérant que le caractère excessif et disproportionné de ces prescriptions au regard du but poursuivi n'est pas démontré par les requérants. Il s'appuie dans son raisonnement sur les arguments suivants :

- ces prescriptions ont été toutes recommandées par le Conseil supérieur de la pêche ;

- elles ont pour objet d'assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole conformément au code de l'environnement (intérêts visés par l'[article L. 211-1 du code de l'environnement](#)) ;
- le cours d'eau est classé site Natura 2000 ;
- le cours d'eau est défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne comme un axe prioritaire pour la mise en œuvre d'un programme de restauration des espèces migratrices.

Selon le juge, c'est donc à juste titre que le préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit ces mesures de sauvegarde.

V. aussi : Fiche n° 1027

Référence : 2011-1268

Mots-clés : [Eau](#), [autorisation](#)